

Arrêt

n° 139 204 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation « des décisions querellés (sic) pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, prises par la partie adverse, en date du 12 mai 2014 et notifiée (sic) le 16 mai 2014 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 1999.

1.2. Le 26 mars 1999, il a introduit une demande d'asile.

Bien que sa demande a été refusée définitivement le 30 octobre 2001 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il a bénéficié du statut de personne déplacée du 24 juin 1999 au 2 mars 2000.

1.3. Le 30 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Le 24 janvier 2001, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 22 décembre 2001, le requérant a été interpellé pour vol de voiture puis relaxé.

1.5. Le 19 mai 2004, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.6. Le 1^{er} décembre 2004, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest avant d'être libéré par opposition reçue le 8 décembre 2004.

1.7. En date du 7 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 6 septembre 2006

1.8. Le 9 juin 2006, le requérant a été écroué à la prison de Forest afin d'y purger les peines prononcées à son encontre par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date des 28 juin 2005 et 23 mai 2006. En date du 1^{er} août 2006, il a été libéré provisoirement.

1.9. En date du 21 décembre 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation d'établissement laquelle a été supprimée le 2 juillet 2008, concomitamment à sa radiation d'office par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.10. Le 28 avril 2008, le requérant a été écroué à la prison de Forest et condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il a été libéré le 17 mars 2009.

1.11. Le 17 novembre 2010, le requérant a été écroué à la prison de Forest et condamné définitivement par la Cour d'Appel en date du 26 juin 2013.

1.12. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris un Arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 16 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Kosovo;

Considérant qu'en date du 26 mars 1999, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant qu'il a bénéficié du statut de personne déplacée entre le 24 juin 1999 et le 02 mars 2000;

Considérant que sa demande d'asile a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 30 octobre 2001, décision lui notifiée le 05 novembre 2001 ;

Considérant qu'il a introduit le 30 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour sur base des articles 2,2° et 2,4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant qu'il a été autorisé par décision ministérielle du 25 septembre 2001 à un séjour illimité dans le Royaume en application de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que l'intéressé est radié d'office par la commune de Molenbeek-Saint-Jean depuis le 02 juillet 2008;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juin 2000 et le 05 juillet 2000 de vol, la nuit; de vol; d'abus de confiance, faits pour lesquels il a été condamné le 28 juin 2005 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juin 2004 et le 31 octobre 2004 de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'harcèlement; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires, fait (sic) pour lesquels la suspension simple du prononcé pendant 4 ans a été ordonnée le 31 décembre 2007;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 06 mars 2007 et le 30 avril 2008 de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits); de vol; d'abus de confiance; d'harcèlement; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (3 faits); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers une mineure ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par une personne ayant autorité sur la mineure ou l'incapable ou en ayant la garde, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 10 octobre 2008 à une peine devenue définitive de 16 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 03 mars 2010 de viol, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration et que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 20 décembre 2011 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 24 août 2010 et le 18 novembre 2010 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit (7 faits); d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26 juin 2013 à une peine devenue définitive de 50 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant que l'intéressé aurait une compagne, à savoir [V.M.], née à (...), de nationalité belge et que de cette union est née [S.S.], à (...), de nationalité belge;

Considérant que la dernière visite en prison de Madame [V.] et de l'enfant remonte à avril 2012, soit il y a plus d'1 an et demi;

Considérant que Madame [V.] est au courant de la situation de séjour de son compagnon; qu'elle ne peut non plus ignorer la nature très grave des infractions qu'il a commises;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné et la détermination qui l'a animé;

Considérant que son comportement démontre un état d'esprit dénué de tout regret et de toute volonté d'amendement;

Considérant que son comportement démontre qu'il fait passer son appât du gain et la satisfaction de ses pulsions personnelles avant les règles qui régissent la société;

Considérant le comportement violent dont il a fait preuve à plusieurs reprises envers l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté gravement atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1.-[S.B.], né à Gnjilane ou à Gjilane le [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles (sic) 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe du devoir général de prudence ; de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de la violation de l'article 9 alinéa 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; de la violation de l'autorité de chose jugée d'un jugement pris le 31 décembre 2007 ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il argue ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée est motivée par le souci de la partie adverse de protéger la société contre [ses] agissements délictueux potentiels futurs;

Qu'elle le présente comme une personne n'ayant pas de statut légal, alors qu'il a vu sa demande d'asile rejetée, qu'il a bien été régularisé mais qu'étant radié d'office depuis 2008, il n'aurait aucun titre de séjour aujourd'hui ;

Qu'il a effectivement une compagne et un enfant en Belgique, mais ceux-ci ne lui rendraient plus visite dès lors on ne devrait pas y avoir égards (sic) ;

Que la somme des faits pour lesquels il a été condamné justifie qu'on lui interdise tout retour en Belgique, et donc toute possibilité de voir sa fille, pour une période de dix ans au moins ;

Que la décision attaquée, ne démontre aucunement que la partie adverse aurait fait une appréciation concrète de [sa] situation, de son comportement actuel et de sa vie de famille avant de prendre une décision qui s'apparente à une véritable sanction supplémentaire et gravissime, non seulement contre [lui] mais également à l'égard de sa fille de six ans et de sa compagne;

Que la décision attaquée se base uniquement sur les éléments [de son] casier judiciaire et sans doute sur un rapport des visites pénitentiaires dont il a bénéficiées (sic) pour tenter de justifier une atteinte flagrante [à ses] droits fondamentaux et [à ceux] de sa famille ;

Que la partie adverse considère [qu'il] est un délinquant qui ne cessera jamais de commettre des délits. Elle considère péremptoirement [qu'il] a déjà commis différents délits, et qu'il en commettra forcément d'autres dès qu'il sortira de prison ;

Que cette appréciation n'est en réalité basée sur aucun examen concret de [sa] situation actuelle ;

Qu'elle ne tient aucun compte de l'effet de la longue incarcération qu'[il] a déjà subi (sic) et des enseignements qu'il en a retiré (sic). La partie adverse n'a pas souhaité prendre en considération l'avis

des gens qui [le] fréquentent et le connaissent en Prison et au dehors. Le risque de récidive invoqué par la partie adverse est déduit uniquement et exclusivement de la lecture [de son] casier judiciaire ; Qu'il n'apparaît nullement de la décision attaquée qu'elle aurait été prise ensuite (*sic*) d'un examen concret [de son] comportement et de [sa] psychologie qui ont forcément évolué depuis son incarcération ;

Qu'il n'apparaît nullement de la décision attaquée qu'elle aurait été prise ensuite (*sic*) d'un examen concret du vécu de [sa] compagne et de son désir de le voir s'occuper de sa fille, et de la confiance qu'elle peut avoir quant à sa réhabilitation dans la vie normale ;

Qu'il n'apparaît nullement de la décision attaquée qu'elle aurait été prise ensuite (*sic*) d'un examen concret des besoins et de la psychologie de [sa] fille, qui n'a encore que six ans mais qui a droit à connaître et à voir son papa comme toute petite fille ;

Que la seule considération de la partie adverse concernant [sa] famille est :

« Considérant que la dernière visite en prison de Madame [V.] et de l'enfant remonte à avril 2012, soit il y a plus d'1 an et demi; Considérant que Madame [V.] est au courant de la situation de séjour de son compagnon; qu'elle ne peut non plus ignorer la nature très grave des infractions qu'il a commises; »

Qu'en aucun cas la partie adverse ne prend en considération les grandes difficultés qu'il y a pour la mère de [Ch.] de se rendre à Andenne avec sa fille dans un milieu carcéral très lourd et traumatisant, sans compter les difficultés et la longueur des trajets en l'absence de véhicule personnel ;

Que la partie adverse considère que [sa] compagne n'ignore pas qu'il n'aurait pas de papier (à vérifier), et qu'elle connaît la gravité des peines prononcées contre lui. Ce sont les seuls éléments d'appréciation des intérêts privés de [sa] compagne dans la décision. C'est évidemment très insuffisant justifier (*sic*) que l'on comprenne que l'on bannisse son compagnon pendant dix ans ;

Que [sa] compagne ne peut évidemment admettre cela ;

Que la décision attaquée est prise sans tenir compte des rapports internes de la prison ni d'aucune déclaration de quiconque, médecin, psychologue, infirmier ou assistant social qui pourrait avoir un avis objectif sur [sa] psychologie et le risque ou l'absence de risque qu'il représente aujourd'hui pour la société ;

Attendu qu'il n'y a aucune appréciation faite de la situation de [sa] fille, de sa psychologie et de sa relation avec [lui] ;

Qu'au nom de la défense de l'Ordre Public, la partie adverse prend une décision extrêmement grave, sans prendre aucun renseignement ni précaution ;

Attendu que la partie adverse prétend agir en prenant en considération l'article 8 de la CEDH et en affirmant que l'ordre public justifierait une atteinte à ces droits fondamentaux ;

Qu'elle tente de justifier la violation qu'elle commet mais ne convainc aucunement ;

Que la protection de l'Ordre Public est relative et la partie adverse suppose des manquements futurs [de sa part] pour justifier sa décision. Ces supputations ne sont nullement établies ;

Que cependant en détruisant [ses] liens familiaux, la partie adverse ne met-elle pas également en péril l'Ordre Public. Que va devenir cette jeune fille séparée violemment de son père par l'Etat ?

Qu'il n'y a pas de réelle mise en balance des intérêts privés et publics en l'espèce avant de décider de violer [ses] droits fondamentaux et [ceux de] sa famille ;

Que la partie adverse ce contente (*sic*) d'énumérer les jugements pris à [son] encontre à l'appui de sa décision ;

Que ce faisant, la partie adverse commet une erreur d'appréciation, elle manque à son devoir de prudence, et partant sa décision n'est pas motivée adéquatement ;

Qu'elle viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans justifier à suffisance cette violation ;

Attendu que la partie adverse manque à son obligation générale de prudence, et à son obligation de prendre en considération toutes les circonstances d'une situation avant de prendre une décision, particulièrement si elle est préjudiciable ;

Qu'elle manque également à l'obligation qu'elle a de motiver adéquatement ses décisions, visée par les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ;

Qu'elle viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

Qu'elle viole les dispositions indiquées au moyen ;

Que le moyen est fondé » .

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu que la partie adverse se fonde sur une décision de justice du 31 décembre 2007 pour appuyer sa décision (...). Que dans la mesure où [il] a bénéficié de la suspension simple du prononcé, et moins (*sic*) d'avoir été déchu de cette

suspension, celle-ci a plein effet et [il] doit en bénéficier. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y référer sous peine de violer l'autorité de chose jugée de (*sic*) jugement du 31 décembre 2007 ;
Que la partie adverse en fasse état dans une décision administrative constitue une violation de l'autorité de chose jugé (*sic*) qui ne peut admise (*sic*) ;
Qu'à nouveau la motivation de la décision attaquée est inadéquate ;
Qu'il y a violation de l'autorité de chose jugée d'un jugement pris le 31 décembre 2007 ;
Que le moyen est sérieux » .

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 2, 3 et 6 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant conclue à New York le 20 novembre 1989, le requérant argue « Qu'il convient de respecter strictement les dispositions de la Convention Internationale des Droits de L'Enfant, et permettre à [son] enfant de ne pas être séparé de lui, en vue de garantir son bien-être et son développement futur ;
Qu'il y a violation de l'article 9, alinéa 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;
Que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'a pas d'effet direct en droit interne ;
Qu'elle a cependant été signée et ratifiée en Belgique. Ce qui signifie que les autorités belges sont tenues de s'en inspirer dans leurs décisions quand elles concernent des enfants ;
Qu'en évitant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la décision entreprise, en évitant même d'évoquer tout simplement l'intérêt particulier d'un enfant, la partie adverse comme une erreur manifeste et sa décision doit être sanctionnée ;
Que les dispositions du moyen sont violées ;
Que le moyen est sérieux ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse souligne [sa] radiation d'office à l'appui de sa décision ;
Qu'étant emprisonné il n'est pas étonnant qu'il soit radié. En cas de sortie il lui suffira de démontrer n'avoir jamais quitté la Belgique pour récupérer son titre de séjour ;
Que [sa] radiation d'office ne peut être un argument justifiant son interdiction du territoire pendant dix ans ;
Qu'à nouveau la décision semble mal motivée ;
Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil relève que l'Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume, qu'il a été condamné à diverses peines définitives d'emprisonnement et à une peine ayant fait l'objet d'une suspension de prononcé de 4 ans, qu'il résulte des faits cités dans l'Arrêté ministériel et de son comportement personnel qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace très grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel et à l'extrême gravité des faits commis. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un Arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait fait aucune « appréciation concrète de [sa] situation, de son comportement actuel et de sa vie de famille » avant de prendre sa décision, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur l'extrême gravité des faits qui étaient imputés au requérant, sur les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son encontre, sur l'état d'esprit du requérant à l'égard de ses victimes en soulignant le « caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné et la détermination qui l'a animé » ainsi que sur le fait que le comportement « violent dont il a fait preuve à plusieurs reprises envers l'intégrité physique et psychique d'autrui » « démontre un état d'esprit dénué de tout regret et de toute volonté d'amendement; (...) qu'il fait passer son appât du gain et la satisfaction de ses pulsions personnelles avant les règles qui régissent la société » ; constats qui témoignent de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 1^{er}, que « (...) le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (...) » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que si, en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le comportement personnel du requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi, et comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE, n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE, n° 84.661 du 13 janvier 2000), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant. Partant, les développements ayant trait à « la longue incarcération qu'[il] a déjà subi (*sic*) et des enseignements qu'il en a retiré (*sic*) », à « l'avis des gens qui [le] fréquentent et le connaissent en Prison et au dehors », « de [sa] psychologie qui [a] forcément évolué depuis son incarcération », « du vécu de [sa] compagne et de son désir de le voir s'occuper de sa fille », « de la confiance qu'elle peut avoir quant à sa réhabilitation dans la vie normale », « de la psychologie de [sa] fille, qui n'a encore que six ans mais qui a droit à connaître et à voir son papa comme toute petite fille » et des difficultés psychologiques et pratiques que rencontrerait sa compagne à venir lui rendre visite depuis un an et demi, dont n'aurait pas tenu compte la partie défenderesse, éléments qui en tout état de cause n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de celle-ci, sont dépourvus de toute pertinence.

In fine, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que « son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre ; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave et actuelle pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée ainsi qu'à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la décision querellée prise à son encontre ne constitue nullement une sanction supplémentaire mais constitue une décision administrative prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre ce qui est développé *supra*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a apporté aucune preuve de l'existence d'une cellule familiale effective avec sa fille belge et sa compagne, alors même qu'il y a été expressément invité par la partie défenderesse au terme d'un courrier lui adressé le 16 octobre 2013, de sorte que la présomption susmentionnée est renversée. L'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, de sa fille et de sa compagne ne peut donc être présumée. Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition *in specie*.

A supposer même la vie familiale alléguée établie - *quod non* -, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un

arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil fait sien l'argumentaire de la partie défenderesse exposé dans sa note d'observations aux termes duquel : « La circonstance qu'il bénéficie des effets de ladite suspension du prononcé ne rend pas inexistant ce jugement de sorte que la partie adverse était fondée à constater qu'il s'était rendu coupable de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; d'harcèlement ; de coups ou blessures volontaires , avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabitait ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels la suspension simple du prononcé pendant 4 ans a été ordonnée le 31 décembre 2007.

Au surplus, le requérant ne peut contester qu'il a été condamné postérieurement par le Tribunal correctionnel le 10 octobre 2008 en état de récidive légale à 16 mois d'emprisonnement, pour les mêmes faits que ceux qui ont fait l'objet du jugement prononçant la suspension ».

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil tient à rappeler qu'il a déjà été jugé que la plupart des dispositions de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, dont les articles 2, 3, 6 et 9, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997), ce dont convient par ailleurs le requérant en termes de requête. Partant, les considérations du requérant à ce sujet sont inopérantes.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que retracer sommairement le parcours administratif du requérant. En outre, il ressort du dossier administratif que le requérant a été radié d'office le 2 juillet 2008, qu'il a perdu son droit au séjour et que pour pouvoir se réinscrire il doit prouver sa présence en Belgique entre le 18 mars 2009, soit le lendemain de sa libération de la prison de Saint-Gilles, et le 16 novembre 2010, veille de la date à laquelle il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et d'association de malfaiteurs, *quod non* à ce jour. Il découle de ces constatations que le requérant est bien, à l'heure actuelle, sans titre de séjour, comme l'indique la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi (...) ».

Il appert de cette disposition que l'étranger qui ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 21 de la loi et qui n'a pas obtenu le droit de s'établir sur le territoire belge peut faire l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi pour autant qu'il ait commis les faits précités. Tel peut dès lors être le cas de l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour.

Dès lors, la quatrième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT